

2012/13

Rapport annuel de 2011 du Bureau de la vérification interne des comptes au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration

1. *Prend note* du rapport annuel de 2011 du Bureau de la vérification interne des comptes au Conseil (E/ICEF/2012/AB/L.2), du rapport annuel de 2011 du Comité consultatif pour les questions d'audit de l'UNICEF et de la réponse de l'administration de l'UNICEF au rapport annuel de 2011 du Bureau de la vérification interne des comptes au Conseil d'administration (E/ICEF/2012/AB/L.3);

2. *Se félicite* de l'importance accordée à la planification des audits axée sur les risques;

3. *Prend acte* du changement de nom du Bureau de la vérification interne des comptes, qui s'appellera désormais Bureau de l'audit interne et des investigations;

4. *Exprime son soutien* au renforcement des capacités du Bureau de l'audit interne et des investigations et demande à l'administration d'assurer une dotation en effectifs suffisante et en temps voulu;

5. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa décision 2011/21 sur l'audit interne et la surveillance, qui demandait l'organisation de consultations du Conseil sur un large éventail de mesures propres à promouvoir la transparence et la responsabilité, y compris la divulgation des rapports d'audit interne; et le paragraphe 12 de la décision 2009/8 sur les circonstances particulières dans lesquelles la divulgation d'un rapport d'audit interne n'est pas jugée souhaitable;

6. *Constate* que l'indépendance de la fonction d'audit interne et la transparence, s'agissant des audits, des états financiers, de la gestion des risques et des contrôles internes, renforce le principe de responsabilité et accroît la confiance du public;

7. *Se déclare favorable* à une plus grande transparence et à une responsabilisation accrue;

8. *Décide* que le Directeur du Bureau de l'audit interne et des investigations divulguera tous les rapports d'audit interne à compter du 30 septembre 2012;

9. *Décide* qu'avant de divulguer un rapport d'audit interne contenant des conclusions qui ont trait à un État Membre donné, l'UNICEF communiquera audit État le texte du rapport et lui laissera suffisamment de temps pour qu'il l'examine et formule des observations à son sujet, conformément au paragraphe 9 b) de la décision 2009/8 et, à cet égard, *note* que, lorsque le Directeur général juge que l'information contenue dans un rapport d'audit interne de l'UNICEF est particulièrement sensible (parce qu'il a trait à des tierces parties ou à un pays, son gouvernement ou son administration), risque de compromettre une action en cours, ou est susceptible de mettre en péril la sûreté ou la sécurité d'une personne quelconque ou de violer ses droits ou sa vie privée, le Bureau de l'audit interne et des investigations a la faculté de l'éditer, voire de refuser de le divulguer;

10. *Prie* le Bureau de l'audit interne et des investigations de faire figurer, dans son rapport annuel au Conseil, les titres de tous les rapports d'audit interne publiés pendant l'année et des informations, le cas échéant, sur les questions

importantes que la divulgation des rapports d'audit interne a soulevées; et d'inclure dans son rapport annuel de 2014 une analyse de l'expérience acquise jusque-là en ce qui concerne la divulgation des rapports d'audit interne.

*Session annuelle
8 juin 2012*
